Règlement intérieur de l'école municipale des sports de BAILLY-ROMAINVILLIERS

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

L'école municipale des sports initie les enfants à la pratique de différentes activités sportives.
Les objectifs généraux de cet accueil collectif sportif sont :

- Favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre et à tous les niveaux ;
- Eduquer et socialiser l'enfant au travers diverses APS ;
- Aider l'enfant à se construire sur le plan psychomoteur et social ;
- Intégrer la vie de groupe et respecter les règles ;
- Initier, faire découvrir différentes APS en conservant un aspect ludique ;
- Favoriser les liens intergénérationnels et la mixité sociale ;
- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Dans ce cadre, différentes familles de sports sont proposées qui changent à chaque vacances scolaire (un détail des cycles est envoyé par l'éducateur sportif coordinateur).

1.1 Horaires et dates d'ouverture :

Pendant les périodes scolaires et le premier samedi de chaque vacances scolaires, l'école municipale des sports accueille les enfants de 5 à 11 ans le samedi matin de septembre à début juillet :

- De 9h à 10h pour les enfants de grande section et CP ;
- De 10h à 11h15 pour les enfants de CE1 et CE2 ;
- De 11h15 à 12h30 pour les enfants de CM1 et CM2.

1.2 Encadrement :

Ces temps sont encadrés par des éducateurs sportifs municipaux titulaires d'un BPJEPS option activités physiques pour tous ou par un DEUG STAPS.

Ils peuvent être assistés d'un stagiaire en cours de formation et/ou d'un jeune inscrit au programme « bourse permis » de la commune.

1.3 Activités sportives :

La programmation annuelle de l'école municipale des sports est répartie en cycle de 6 à 7 séances. Les lieux de pratiques peuvent variés en fonction des activités proposés. Les familles en sont informées préalablement par e-mail.

L'administration communal se laisse la possibilité de modifier l'organisation des séances ou de les annuler en fonction de contraintes fortuites.

1.4 Tenue et matériel pédagogique :

Une tenue de sport est nécessaire à la bonne pratique du sport. Les bijoux ou tout matériel risquant de blessé l'enfant ou autrui sont interdits.
L'enfant doit également être équipé d'une paire de chaussures de sports d'intérieures propres et d'une gourde (les lavabos sont à hauteur d'adultes et donc difficile d'accès pour les plus petits).

Le matériel pédagogique est fourni par la commune à l'exception des vélos et trottinettes.

ARTICLE 2 : VIE DE L'ECOLE

2.1 Photographie :

L'école organise des activités incluant la prise de photographie ou de films pouvant être utilisés dans le cadre d'affichages, d'expositions, de publications municipales ou sur le site internet de la ville, sans aucun but commercial. Si des parents y sont opposés, ils doivent le signaler expressément lors de l'inscription.

2.2 Vol et dégradation :

La municipalité n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans les locaux municipaux. Il est donc fortement conseillé aux enfants de se rendre aux séances sans objet de valeur.

Si un objet est trouvé, il doit être remis aux éducateurs sportifs afin d'être rendu à son propriétaire, le cours suivant.

Chaque enfant est responsable du matériel sportif qu'il utilise.

Pour toute dégradation volontaire commise aux biens immobiliers ainsi qu'au matériel ou à divers objets appartement à la ville, les frais de remise en état seront à la charge des parents.

Chaque pratiquant est tenu au respect des personnes, des activités, des biens et des locaux. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

2.3 Fin de séance :

Il appartient à chaque parent ou à la personne autorisée à venir récupérer l'enfant de respecter les horaires de fermeture. Des retards répétés pourraient entraîner l'exclusion de l'enfant.

2.4 Absence de l'éducateur :

En cas d'absence anticipée des éducateurs sportifs, le secrétariat des sports préviendra les familles par e-mail ou par téléphone.

2.5 Changement de coordonnées :

Tout changement en cours d'année scolaire (adresse, coordonnées téléphoniques…) doit être impérativement signalé par téléphone au 01.60.43.02.51 ou par courriel à l'adresse : ems@bailly-romainvilliers.fr

ARTICLE 3 : MODALITE D'INSCRIPTION

L'inscription est une démarche annuelle obligatoire, valable de la deuxième semaine de septembre jusqu'à la première semaine de juillet. La préinscription s'effectue chaque année en juin sur le site de la ville ou au pôle famille de l'hôtel de ville.

A la réception du courriel stipulant que le dossier est complet et confirmant l'inscription, l'enfant pourra assister à son premier cours.

Dans le cas d'un dépassement de la capacité maximale d'un groupe, la priorité sera donnée comme suis :

- Enfant inscrit l'année précédente ;
- Enfant habitant à BAILLY-ROMAINVILLIERS ;
- Date de la demande d'inscription.

Une liste d'attente sera mise en place et s'il y a désistement, les familles seront appelées par ordre de priorité (voir ci-dessus).

ARTICLE 4 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation ainsi que les modalités d'application sont fixés chaque année par une délibération du conseil municipale.

4.1 Ecole multisports :

Aucun remboursement ne sera effectué au-delà des deux premières séances considérées comme séance « d'essai ».

Le règlement s'effectue en un seul versement après réception de la facture ou est déduit sur la facture du mois d'octobre si l'enfant est scolarisé dans la ville.

Les absences ne peuvent être déduites ou remboursées. Seuls les arrêts définitifs pour raisons médicales donneront lieu à un remboursement au prorata des semaines de cours restantes, sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement de la cotisation annuelle de l'école municipale des sports se fait à la réception de la facture uniquement par e-mail ou est déduit sur la facture d'octobre si l'enfant est scolarisé dans la ville. Par conséquent, tout changement d'adresse de messagerie doit être communiqué au service jeunesse, sports et vie associative. La date limite de paiement est indiquée sur cette dernière.

Le règlement peut s'effectuer :

- En ligne ;
- Sur place par carte bancaire, chèque ou espèce ;
- Par prélèvement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie agréée couvrant les risques inhérents aux activités de l'école municipale des sports.

Les pratiquants, enfants ou adultes, devront justifier d'une couverture en responsabilité civile (assurance scolaire ou habitation).

ARTICLE 7 : SANTE – SECURITE

Tout cas particulier concernant la santé de l'enfant (traitement en cours, contre-indications particulières, asthme…) doit être signalé au moment de l'inscription au Service des sports, de la jeunesse et de la vie associative afin d'établir un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Le P.A.I. est un document écrit, élaboré à la demande de la famille par le médecin scolaire, à partir des données transmises par le médecin traitant, qui permet à l'enfant de suivre sa scolarité ou encore d'être accueilli en collectivité tout en bénéficiant de son traitement. Le PA.I. est appliqué dès la transmission du dossier complet par le médecin scolaire au Service de la jeunesse, du sport et de la vie associative et signé par celui-ci. L'application d'un P.A.I. relève de la responsabilité de l'éducateur sportif coordinateur. Il doit être renouvelé chaque année en cas de reconduction du traitement. Et, il appartient aux familles de renouveler les médicaments périmés. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas donnés aux enfants et la responsabilité en incombera aux familles.

L'école municipale des sports se verra dans l'impossibilité d'accueillir un enfant atteint d'une maladie contagieuse. Celle-ci devra être signalée aux éducateurs sportifs. L'accueil d'un enfant malade ou blessé pourra être refusé par l'éducateur sportif coordinateur. En cas de contamination par des poux ou tout autre parasite, l'enfant non traité pourra également être refusé dans les structures d'accueil.

En cas d'accident nécessitant des soins médicaux, les éducateurs font appel aux parents ou aux secours d'urgence qui se chargent de conduire l'enfant à l'hôpital le plus proche ou le plus adapté à la situation. Les parents de l'enfant se chargeront de reprendre leur enfant auprès des professionnels de santé.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La fréquentation de l'école municipale des sports n'est pas une obligation, mais l'inscription entraîne obligatoirement **l'acceptation entière et sans aucune réserve du présent règlement.**